

7. Dans l'obligation que l'on contracte d'observer les règles de la Congrégation, d'approcher des sacrements, de trouver bon qu'on soit averti de ses défauts. Ces obligations, il est vrai, ne sont pas contractées sous peine de péché, mais elles mettent un homme d'honneur et fidèle à sa parole dans la nécessité d'être vertueux.

8. Dans le mérite des bonnes œuvres de tous les associés, auquel on a une part légitime.

ART. II.—RÈGLES GÉNÉRALES DE LA CONGRÉGATION.

Nous avons usé, pour la Congrégation des hommes de Ville-Marie, de la liberté laissée à chaque Congrégation de se faire de nouvelles règles ou de modifier les anciennes, par rapport à la diversité des lieux et des personnes ; mais nous avons observé soigneusement, 1o d'obtenir l'approbation de Mgr. l'Evêque de Montréal ; 2o de ne rien changer d'essentiel aux règles anciennes. Notre Congrégation étant unie et incorporée à celle de Rome, jouit de tous les privilèges de celle-ci.

1. La Congrégation de Ville-Marie se met sous la direction générale de M. le Curé de la paroisse pour être gouvernée par un prêtre de son choix, par le Préfet avec les deux Assistants et le Conseil de douze membres. Il y aura de plus un Secrétaire et son Substitut, un Trésorier et son Substitut, un Instituteur des Approbanistes et son Substitut,